POUR CONSULTATION SEULEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

RÈGLEMENT NO 2707

Modifiant le règlement numéro 690 *concernant les nuisances*, relativement à la hauteur maximale tolérée des herbes ou du gazon.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal tenue le 22 juin 2026;

LE 13 JUILLET 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19 du règlement numéro 690 est modifié par le remplacement à la cinquième (5^{e}) ligne du premier alinéa, des mots « *20 centimètres* » par les mots « *30 centimètres* ».
2. L'article 19 du règlement numéro 690 est modifié par l'ajout, après le deuxième (2^{e}) alinéa, de l'alinéa suivant :

   « *Sur un terrain vacant situé en zone résidentielle, commerciale et industrielle, de permettre de laisser croître la végétation naturelle, à l'exception d'une bande périphérique d'un mètre, maintenue à une hauteur maximale de 30 centimètres.* »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roxanne Therrien, mairesse

Suzanne Mireault, assistante-greffière